1585.

READVIS ET ABIVRATION D'VN GENTIL-HOMME DE LA Ligue: contenant les cauſes pour leſquelles il a renoncé à ladicte Ligue & ſ'en eſt departy.

M. D. LXXXV.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
F
39
.926

1585 M

48-1127

READVIS ET ABIVRATION d'vn Gentil-homme de la Ligue: Contenant les causes pour lesquelles il a renoncé à ladicte Ligue, & s'en est departy.

C'EST vn dict ancien, Que le bon Cytoien n'est pas astrainct de dire ou escrire tousiours semblables propos, mais qu'il doibt tousiours perseuerer en vne semblable opinion, qui est d'adresser la pointe de son intentiõ à l'aduenemẽt du repos, & de l'vtilité publique: A cause dequoy l'homme ainsi cõposé, ne peut estre repris de legerete, s'il corrige son premier aduis, par le second: d'autant que le iour suyuãt est le precepteur du precedent, principalement aux affaires d'estat. Ce que ie dis aussi pour mon regard, afin que ceux qui sçauront cy apres que i'ay renoncé, ainsi que ie desire estre notoire & diuulgué, & me suis departy de la Ligue, qu'on s'efforce introduire dedans ce Royaume, & laquelle i'ay cy deuant signee, n'atribuent point ce changement à aucune inconstance, ou subornation: mais plustost qu'ils croient & soyent aduertiz certainement, que ma retraicte & abiuration est vn enseignement verifié, que telle Ligue est tresperniciеuse au bien du Royaume, & reprouuable à tous vrais & naturels François. I'ay

l'honneur de n'estre pas des derniers au rang de la noblesse, & d'vne famille assez ancienne & successiue, pour maintenir ma qualité, entre les anciens Gentils-hommes originaires du nom Frãçois: mais encores puis ie adiouster ce qui n'est cõmun à tous, que i'ay esté apris dés le berceau, par la tradition de mes ancestres, continuée de main en main, de ne croire qu'vne seule foy Catholique, & Apostolique: & de ne recognoistre aucune souueraineté tertiene, que celle de noz Roys, appellez à la Couronne, par la succession ordinaire des lignes masculines: qui a esté occasion, que trouuant de premiere apparẽce en ceste Ligue à moy presentée, vne profession de nostre foy Catholique, & de l'obeyssance que deuons à nostre Roy, ie n'ay faict difficulté de la signer: ne pensant point par là, contracter autre obligation, que celle que ie suis tenu naturellement rẽdre à mon Dieu, & à mon Roy. Mais depuis ayãt apris, par la cõmunication & discours familiers q'i'eu plusieurs iours auec les mieux entenduz & zellez en ladite Ligue, q les nõs de Religiõ de Majesté diuine & humaine, compris en icelle, n'estoient que masques, & bandeaux, pour voiler & couurir la hideur d'vne monstreuse subuertion, que quelques vns vouloient faire de tout l'estat de ce Royaume, tant general que particulier: Ie n'ay point craint de rẽtracter ma signature: & par ceste abiuration publique, descouurir publiquement, le gouffre, & le piege auquel ie me suis inaduertamment laissé tomber & surprendre: a-

fin que ceux qui ont encores les mains nettes, & le iugement libre de telle poison, se gardent d'y estre attrappez, & ceux qui comme moy se sont laissez circonuenir par leur facilité, se retirent de bonne heure, à mon exemple, pour n'attirer auec leur ruyne la desolation du pays auquel ils sont nez, allaitez, & esleuez. Pour aquoy leur donner quelque secours & confort, ie m'efforceray de declairer le plus briefuement que ie pourray les raisons de mon changement, & readuis, fondez sur les desseins & volontez des liguez, par lesquels i'ay apris,

Que (Ligue) en estat politique, est vn contract solemnel, iuré entre personnes egalles, & non subiectes à la puissance d'autruy, pour conseruer & maintenir leur liberté, tant offensiuement, que deffensiuement enuers & cõtre tous. De laquelle diffinition procedent deux conclusions necessaires, l'vne que les subiets ne peuuẽt contracter Ligue en l'estat monarchique, sans renoncer à la protection du Prince, & par consequãt secoüer l'obeyssance & subiectiõ qu'ils doiuent à la souueraineté, l'autre que le Roy seignãt vne Ligue auec ses subiects, se despouille de la puissance souueraine qu'il a sur eux, & les reçoit en paix & societé d'icelle.

Ce que i'ay plus particulierement recogneu, apres que i'ay veu que ceste Ligue (contenant vne declaration de salaires, & de recompence à ceux qui y obeyront, & de punition aux contreuenans) est vne vraye Loy nouuellement intro-

duite dans le Royaume, non poinct Royale, & Françoise: car elle n'est pas faite souz le nō seul du Roy, mais plustost olicratique, & par consequent directement contraire au priuilege de la Couronne, qui ne permect à autre que au Roy seul, d'ordonner & commander vne Loy dans le Royaume.

I'ay consequemment apperceu, que ladicte Ligue n'estoit pas simplement contraire aux priuileges de la Couronne, en sa forme seule pour la raison susdicte: mais aussi que par tout sa dispositiō & substance, elle renuersoit de fond en comble la Couronne auec tous ses priuileges: par especial en ce qu'elle oblige & assubiectit les biens des subiects du Royaume à vne nouuelle Impositiō non limitee, ny circonscripte à certaine somme: mais autāt que la Ligue verra bon estre, combien que par ledict priuilege il ne soit permis à hōme quel qu'il soit, sinon au Roy seul, de faire impositiō dedans le Royaume.

En ce pareillement, que par la mesme Ligue est disposé du faict des armes, desquelles le port est permis ou deffendu à l'arbitrage de ladicte Ligue, ce qui toutesfois est reserué au Roy seul, par les mesmes priuileges.

Et finalement en ce que ladicte Ligue ordōne, & commande vn nouueau serment de fidelite, & y oblige les vies, & biens des subiects, & nō poinct entre les mains du Roy: (auquel seul tel serment est deu & affecté par lesdicts priuileges) mais entre les griffes d'vn monstre composé de

serfz sans nombre, d'ou s'ensuyt que les subiects du Roy se soubmettans à l'obligation de tel seruice, tombent en l'vn des deux inconueniens, ou de commettre vn crime de faux, & de stelionat en vendant à deux diuerses personnes vne mesme chose, où qu'ils cassent & reuocquent l'obligation de la Couronne, pour latribuer & transferer à ladicte Ligue, d'autant que vn ne scauroit estre solidairement serf à deux maistres, il s'ensuyt aussi que le Roy se comprenant en la mesme obligation, octorise, entent qu'à luy est, la dissolution de sa Couronne, & renonce au droit special de sa souueraineté, pour le contribuer en ceste Ligue, & par ce moyen conuertir l'ordre ancien d'vne si florissante monarchie, en la confusion d'vne deplorable olocratie.

Celà presuppose, les protestations contenues en ladicte Ligue, de l'obeyssance, de l'honneur, subiection, & fidelité, que les liguez porteront au Roy, ne sont pas seulement ridicules, mais aussi iniurieuses, & semblables au ieu populaire du Roy despouillé, lequel les assistans honnorent de reuerances, & tiltres manifiques, & ce pendent ils despouillent de tous ses ornemens, en l'appellant, Sire: Car puis que ceste Ligue n'est autre chose qu'vne vsurpassiõ de droits preeminences, auctoritez, & prerogatiues que la Couronne reserue à vn seul Roy, & que ne se peuuent ny doiuent communiquer à autre pour parẽt, allié, seruiteur, ou fauorisé qu'il soit, il n'est pas en la puissance du Roy: quoy qu'elle soit

plaine & absolue, de aduouer & accepter ladicte Ligue, sans se deuestir de la Couronne, & tiltre souuerain, ny loysible au subiect, d'y entrer & adherer, quelque commandement que le Roy luy en face, sans estre à l'aduenir declaré traistre à son pays, rebelle à la Couronne & royauté Françoise, & indigne de tous honeurs, franchises, & priuileges d'icelle.

Passant outre aux motifs & causes finalles d'vne s'y pernicieuse Ligue, il y en a deux exprimees, l'vne s'est pour le restablissement de la religiõ Catholique & Apostolique Romaine, aux lieux où elle est opprimee, & extirpation de la religion nouuelle: l'autre pour remettre & contenir le peuple rebelle en l'obeyssance du Roy, & asseurer la succession de la Couronne à la race de Valois.

Ce sont à dire vray deux causes fort specieuses, & de belle apparence en premier front, qui toutesfois en effect sont faulces au dire, & impossibles à executer. Faulces sont elles, en ce que si la seule pieté & religion conduisent le desir & l'affection de ceux qui signent la ligue, il n'estoit aucunement necessaire, ains tres-dommageable à l'aduenement de nostre Religion, d'establir vn nouuel estat & reigle de police qui ne peut engendrer que diuisions, differences, plaintes, ialousies, enuyes, querelles, & autres picques & inimitez intestines, ausquelles toutes societez & oligarchies sont ordinairement subiects, veu que l'Eglise Catholique est vne saincte Ligue, à la de-

fense

fence de laquelle, tous Chreſtiens Catholiques ſont obligez & abſtraicts par les ſermens de bapteſme, & de la ſaincte Euchariſtie, que ſi ceſte Ligue & communauté de l'Egliſe n'eſt aſſez forte & ſuffiſente pour faire expoſer, vie, & biens au peuple, toutes les fois que le beſoing & neceſſité de la foy Catholique le requiert : Il n'y ſcauroit auoir autre Ligue & ſocieté ſuffiſante à ce faire ; ſi ſoubs pretexte de la religion ne ſont propoſez quelques particuliaritez de profit, qui ayēt plus de puiſſance ſur les aſſociez, que le ſeul regard de la religiō, qui par ce moyen ne ſeruira que de couuerture & excuſe à la gloutonnie & ambition de ceux, qui ſe liguent par autre ſerment que ceux de l'Egliſe: & au regard de l'autre cauſe atitree du nom du Roy, & de la race des Valois, ie n'ay poinct encores ouy dire, que ville ou particulier quel qu'il ſoit, reuoque en doute la puiſſance legitime du Roy, ny la ſucceſſion de la race des Valois, en la Couronne, & ou quelques vns ſeroient tant mal aduiſez, ſi les auteurs de la Ligue, & leurs colegues ſont auſſi zelateurs du ſeruice du Roy qu'ils en font ſemblant, le ſerment donné au Roy lors qu'il ſuccede à la Couronne, doibt ſuffire, pour conuier leur debuoir à employer, vie, corps, & biens pour ſon ſeruice, ſans obliger à vne Ligue ce qui eſt au Roy, & qu'ils ne peuuent redonner, & moins la porter en contribution de ſocieté, ſans luy oſter premierement. Mais poſé le cas que cauſes ſuſdites fuſſent veritables, encores ſeroient elles impoſſi-

bles de mettre a execution, car quant à la religion, il ne se trouue poinct en tout le cours des histoires, depuis le commencement du monde que les differens esmeuz en la religion se soient decidez par autre glaiue, que celuy de la parole de Dieu, & les histoires Ecclesiastiques nous enseignent, que les armes, les seditions, les guerres ont tousiours esté les argumens des Heretiques, & non des Catholiques, lesquels s'asseurans en la verité de leurs propositiõs, n'ont iamais craint de repouser, & debattre à diuerses fois, & autant qu'õ la reuoque en doute, vne mesme questiõ en plusieurs & diuers Cõciles, pource qu'ils ont estimé que la verité qui est tousiours semblable à soy en tous lieux, & en tout tẽps, n'est point attachee à vn ou deux Cõciles ains cõme à tous Cõciles, legitimement assemblez. A cause dequoy toutes & quãtes fois que les Heretiques ont recusé, ou desauoüé les Cõciles, qui les auoient condãnez, soit en n'aprouuant point la forme de leur conuocatiõ, soit en proposant erreur cõtre leurs iugemens & determinations, les Ortodoxes n'ont iamais differé leur accorder la conuocation d'vn autre Concile, & derechef y proposer ce qui auoit esté precedẽment arresté. Mais no⁹ ne lisons point q̃ les Catholiques ce soiẽt esleuez en guerre Ciuile cõtre les Heretiques, si ce n'a esté pour leur conseruation & deffense seulement. Et ou la corruption du temps en dõneroit quelque exẽple, ainsi qu'on pourroit remarquer par les guerres de noz Roys cõtre les Gotz, & du Comte de

Monfort, contre les Albigeois, nous deuons en ceſte particuliarité conderer deux choſes, l'vne que la cauſe de la religion n'a eſté que l'acceſſoire & accident de la guerre des Gotz ſuſcitee par autre principal reſpect, l'autre que la force des armes, quelque victoire qui ſoit aduenue, n'a pas eſteinct ny aboly l'opinion des Albigeois, ains demeurãt ſupprimee quelque temps par la force des armes, & neantmoins demouree hereditaire en l'eſprit de pluſieurs, qui en fin l'ayãt derechef deſcouuerte & remiſe ſus, à trouué ſi grãd nombre de propugnateurs, qu'ils ſe penſent auiourd'huy aſſez forts pour nous deſmeſler leur querelle en vn chãp de bataille, ce q̃ ne deuõs, ny voulõs eſſayer pour deux raiſons, l'vne que telle guerre vniuerſelle eſt couſtumierement ſuyuie d'vne ſubuerſion d'eſtat, ainſi qu'il eſt aduenu en l'eſtat de l'Empire Romain, apres la guerre de Conſtantin & Lucinus, l'autre que le glaiue ſpirituel poſſedé par l'Egliſe, n'a rien de commun auec le temporel, & comme ſi nous auyons perdu la bataille, ne voudrions pour cela diminuer aucune choſe de noſtre religion, auſſi faut il cõſiderer que la perte tombant ſur le party cõtraire, comme elle a ia faict pluſieurs fois, ils n'acorderoient pas pour cela que leur religion fuſt amoindrie, il ſeroit à deſirer, (de ma part ie ſuis du nombre de ceux qui en ont le plus d'affection) que le differend qui en eſt en la religiõ, feuſt oſté du milieu de nous, mais puis que les experiences faictes depuis xxiiij. ou xxv. ans que n'auõs ceſſé

de combattre sur ceste querelle, tousiours vaincuz au milieu des victoires, nous ont enseigné que le coup doit venir du Ciel, & non pas des hommes, i'estime que ce seroit vne tres-grande folie de vouloir retenter vn hazard du tout infructueux & inutile, puis que l'opinion consiste en l'esprit, & ne se peut assubiectir à la force & courage du corps. Au cõtraire ie suis contrainct de croire, que comme naturellement nous enclinons à chercher & desirer les choses qui nous sont defendues, aussi tant plus nous courrons sus, & trauaillons ladite opinion, plus elle croist & s'enforcist, au lieu que si nous la mesprisions & remettions au iugement de Dieu (qui seul la peut confondre & abolir) elle se perdroit & euanouyroit de soy-mesme, suyuant l'aduis du bon Gamaliel.

Quant a l'autre cause, comment il seroit possible d'emparer & defendre la maiesté du Roy par ceste Ligue, puis qu'elle mesme la viole & la destruict, ainsi que nous auons cy deuant remõstré, si ladicte Ligue opprime les priuileges de la Couronne, confond l'ordre & le reiglement des estats du Royaume, abolit le serment de fidelité que les subiects ont à leur Prince, & pour dire en vn mot transforment la royauté en vne cõfusion doligarchie, & dolocratie, de quel front osent proposer les coniurez que leur Ligue soit ordõnee pour la conseruation & defense du Roy & de sa Couronne.

Ces beaux tiltres donq', de religion, & maie-

ſté, expoſez en la monſtre de ceſte Ligue, ne ſont poinct les cauſes finalles d'icelle, mais pluſtoſt impoſtures, & artifices, pour ſeduire & ſurprendre la credulité des ſubiects fideles à Dieu & a leur Roy, comme auſſi les noms de Ligue, & de royauté ne pouuans demourer enſemble dans vn meſme eſtat, pour les raiſons cy deuant deſduictes: ce papier, ou pluſtoſt abominatiõ qu'on veut faire iurer & ſigner, ne peut eſtre appellé (Ligue) ſi le Royaume de France ne ceſſe d'eſtre appellé Royaume, & iuſques alors doit eſtre par vn nom propre & conuenable à ſon ſubiect nõmé Coniuration, les cauſes de laquelle ſeront faciles à comprendre & recueillir, ſi nous repreſentons en noſtre memoire les progres des choſes paſſees.

Entre pluſieurs maximes contraires au bien de la Couronne, receuz & pratiquez par le cõſeil de noz Roys: depuis le decez du bon Roy Henry leur pere que Dieu abſolue, ceſte cy a eſté ſelon mon aduis plus dommageable, que d'auoir oſté la cognoiſſance des affaires aux grandes familles, qui les auoient menees ſoubs les regnes du grand Roy François, & Henry ſon fils, pour les commettre à la croyance de perſonnes nouuelles & incognües, afin qu'en les eſleuant par ce moyen aux premieres richeſſes & honneurs de ce Royaume, leſdictes grandes familles fuſſent d'autant plus abaiſſees, & s'il eſtoit poſſible deſpouillees de leurs biens, non moins que leurs eſtats.

Car encores que l'vſage de telle maxime ſoit ſalutaire à vn eſtat nouuellement ordonné, elle eſt neantmoins du tout peſtifere & mortelle, en vn eſtat ſouſtenu & appuyé par ſa propre force, comme celuy de France, pour pluſieurs inconueniens, que nous auons aprouué à noſtre grād dommage.

Le peuple de France à ſouffert de grandes & extraordinaires charges & impoſts depuis ſoixante ans en ça, toutesfois telles qu'elles ayent eſté on y a touſiours veu le fonds & la ſomme, pour grande qu'elle feuſt à eſté limitee par vn nombre infiny, ſoit en centaine de mil, ſoit de milions: tellement qu'il a eſté facile de cōſeruer quelque forme d'equalité en la conſtribution deſdictes ſommes, pour le moins on a ſceu pour quel pris en eſchapper,

Mais aux exactiōs de ceſte Ligue, il ny a fonds ny riue, ains au contraire tout ainſi que le pretexte de religion, duquel ladicte Ligue eſt colloree, ſe trouue perpetuel, & ſans limite, auſſi les renſonnemens qui en doiuent proceder, ne ſont poinct limitez, ains infiniz, & d'auſſi longue duree & immenſes, que ſera l'ambition & conuoitiſe des religieux, & bons ſubiects de ladicte Ligue.

Les chefs des coniurez, departiront les charges, tant de la guerre que de la iuſtice, & les finā-ces, à qui bon leur ſemblera, eux meſmes dreſſeront l'eſtat de la recepte, & feront les acquicts de la deſpence, ils cottiſeront les villes, les commu-

nautez, les maisons, les familles, & chacun particulier qui aura signé la Ligue, suyuant le departement de leurs deleguez, & pour le faire auec plus de commodité: ils donneront ordre soubz le nom de bonne intelligence, que les Preuostez, & Escheuinages, Consulats, receptes, cõtrerooolles, & autres honneurs desdictes villes, & communautez, soyent mis entre les mains de leurs partisans, afin d'enregistrer iusques à vne maille les moyens & facultez des particuliers.

Si dans les villes ou aux champs il se trouue vne famille pudique & debonnaire, qui haisse les vices, & deplore la calamité du temps, se contentant de sa condition, ce ne sera assez tailler & rongner ladicte famille à discretion, autant & plus que le reuenu pourra s'estandre, mais en peu de iours il n'y aura poinct de faute de delateurs qui accuseront le maistre de la famille, ou d'auoir faict quelque rebellion aux ministres de la Ligue, ou fauorise les ennemis, ou tenu propos seditieux, afin de rauir tout à vne fois & sans retourner, ce qu'on ne pouuoit honnestement enleuer que à pieces.

Et ne faut poinct que les corps desdictes villes & communautez en esperent auoir meilleur marché, car ayans vne fois receu la Ligue, elles sont par mesme moyen obligees d'obeyr aux chefs & directeurs qui leur seront ordonnez, & en cas de reffuz, exposez au ban de rebelion, choisissent lequel elles voudront, c'est chose no-

toire que en obeyſſant, elles ſeront à toutes heures ſubiettes à ſaccagemens par les artifices de leurs gouuerneurs, & n'y peuuent non plus faillir qu'à faict la ville d'Anuers aux Eſpaignols, & ſi elles refuſent l'obeyſſance tous les coniurez ſeront conuoquez & halez pour leur courir ſus, & auoir part au butin de la ville qu'ils nommeront rebelle.

I'ay ſuiuy pres de trois mois les principaux chefz dés mẽbres de la Ligue, leſquels i'ay trouué remplis & preuenuz de treſ-damnables diſcours, & propoſitions, les vns aſſeurans la brieueté de vie au Roy, ſuiuy du defaut en ligne maſculine de leur race, & condamnans les aiſnez de Bourbon comme preſtres, Heretiques, & Meſſieurs de Montpencier, comme inutiles & feneants, les autres mettans en deliberation de laquelle dés filles on ſe pourroit le mieux couurir, Sçauoir, ſi on admettroit la repreſentation en laineſſe, ou s'il ne ſeroit pas meilleur que le principal deſdicts chefs ſe trouuant veuf eſpouſaſt la plus prochaine ſuruiuante: mais ce qui m'a le plus nauré le cœur eſt, d'auoir entendu aſſigner leurs debtes, qui ſur vn marchant, qui ſur vn autre, & aſſeoir la recouſſe de leur prodigalité, ſouz l'eſperance du butin des meilleures & principales villes du Royaume, y comprenant celle de Paris, ſans reſerue ny reſpect de l'Egliſe, ny des veufue, ny d'orphelins.

Quel moyen doncq' (dira quelqu'vn) pourrons

rons nous garder pour obuier au destin de tel embrasement, puis qu'il nous est preparé, soit en acceptant ladicte Ligue, soit en la refusant, le moyen vous en est assez facile si en auez la volonté, & la volonté vous en viendra, s'il reste encores au milieu de vous tant soit peu de loisir pour en deliberer, ce qui vous sera de nō moins facile execution, si d'vn commun accord vous declarez en corps de ville, que ne voulez adherer, ny participer à vne si pernicieuse coniuration, & si celles qui se seroient laissé persuader, reuoquent leur premier aduis, pour se ralier auecles autres villes mieux conseillees: ie vous ay cy deuant declairé le plus briefuement que i'ay peu, les raisons qui vous doibuent inciter à ce faire, & le ferez si estes bien conseillez.

Sinon & ou la ruyne totale du Royaume seroit si prochaine, que fust maintenant le temps auquel la troisiesme vision de Childeric quatriesme Roy de France doibt estre executee, que pour ce faire les chefs & auteurs de la Ligue, soient les chiens & les chats de ladicte vision, & le reste du peuple de tous estats, la grande tourbe d'autres petites bestes legieres qui s'entredespessent, battent & deschirent: ie receuray en la participation des miseres communes, ceste consolation, que ayant reietté le present aduertissement, vous auez de vostre propre gré, vouloir, & gaillardise, esté les instrumens de vostre

ruyne, laquelle vous pouuez euiter en fermant les portes de voz villes, aux premieres semonces de ladicte coniuration, ou au cas qu'elle y fust desia introduicte, la reiettans dehors & l'abiurans à mon exemple, lequel ie propose à tous amateurs du bien public, & particulier, & de tant que i'ay legerement & inaduertemment signe ladicte coniuration, tant plus meurement & auec long & pourpẽsé aduis, i'ay signé la presente abiuration, par laquelle, ie iure & promets de detester ladicte Ligue, & ne suyure ny a prouuer iamais autres conseils, que ceux qui seront conformes à la volonté de Dieu, à la conseruation de l'estat & Couronne de France, & au repos, soulagement, profit & tranquilité de tout le peuple, aquoy ie vous consacre & dedie ma vie, mes biens, & de dequoy ie puis disposer en ce monde.

FIN.